

- «forces canadiennes» l'expression «forces canadiennes» signifie les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, et consistent en trois services, savoir: la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien; (4) 5
- «forces de Sa Majesté» l'expression «forces de Sa Majesté» signifie les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté, où qu'elles soient levées, et comprend les forces canadiennes; (19)
- «greffier de la cour» «greffier de la cour» comprend une personne, sous quelque nom ou titre qu'elle puisse être désignée, qui remplit, à l'occasion, les fonctions de greffier de la cour; (6) 10
- «jour» «jour» signifie la période comprise entre six heures du matin et neuf heures du soir le même jour; (11)
- «juge de paix» «juge de paix» désigne un juge de paix ou un magistrat, et comprend deux ou plusieurs juges de paix lorsque la loi exige qu'il y ait deux ou plusieurs juges de paix pour agir ou quand, en vertu de la loi, ils agissent ou ont juridiction; (21) 15
- «loi» «loi» comprend 20
 a) une loi du Parlement du Canada;
 b) une loi de la législature de l'ancienne province du Canada;
 c) une loi de la législature d'une province; et
 d) une loi ou ordonnance de la législature d'une province, d'un territoire ou d'un endroit, en vigueur au moment où cette province, ce territoire ou cet endroit est devenu une province du Canada; (1) 25
- «loi militaire» «loi militaire» comprend toutes lois, tous règlements ou toutes ordonnances sur les forces canadiennes; (24) 30
- «magistrat» «magistrat» désigne un magistrat de police, un magistrat stipendiaire, un magistrat de district, un magistrat provincial, un juge des sessions de la paix, un recorder ou toute personne investie du pouvoir et de l'autorité de deux ou plusieurs juges de paix, et comprend le substitut légitime de chacun d'eux; (22) 35
- «maison d'habitation» «maison d'habitation» signifie l'ensemble ou toute partie d'un bâtiment ou d'une construction tenue ou occupée comme résidence permanente ou temporaire et comprend un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage couvert et clos; (14) 40
- «militaire» l'expression «militaire» doit être interprétée comme se rapportant à l'ensemble ou à l'une quelconque des forces canadiennes; (23) 45
- «municipalité» «municipalité» comprend la corporation d'une cité, ville, village, comté, township, paroisse ou autre circonscription territoriale ou locale d'une province, dont les habitants sont constitués en corporation ou ont le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique; (26) 50